



Paris, le 22 DEC. 2016

Monsieur François GRANER

Direction générale  
des patrimoines  
Service interministériel  
des Archives de France

Archives nationales

Département de l'Exécutif  
et du Législatif

Responsable : Isabelle CHAVE

Affaire suivie par  
Maximilien Girard

Poste  
01-75-47-21-41

Rétrocession  
686285

DEL 2016-708

182, rue Saint-Honoré  
75003 Paris Cedex 01  
France

Téléphone 01 40 15  
Télécopie 01 40 15

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande de dérogation que vous avez présentée le 14 juillet 2016 afin d'obtenir la communication d'archives publiques non encore librement communicables conservées aux Archives nationales.

La mandataire du président François Mitterrand m'ayant fait connaître son avis, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de donner une suite favorable à une partie de votre demande.

En conséquence, je vous autorise à consulter aux Archives nationales les articles qui y sont conservés sous les cotes suivantes :

**Archives de la présidence de la République, 1981-1995**

*Archives de Bruno Delaye*

**AG/5(4)/BD/62, dossier 1, sous-dossier 3**  
Situation politique au Rwanda.

Juillet-août 1994

**AG/5(4)/795**

Notes de Bruno Delaye au président de la République et au secrétaire général de la présidence de la République (dont notes sur le Rwanda).

1992-1995

*Je vous signale que ce dossier contient des documents dont la communication porterait une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi. Ces documents seront donc retirés lors de la consultation.*

*Archives de Hubert Védrine*

**AG/5(4)/HV/41, extrait (dossier « Rwanda »)**

Défense. – Dossiers par pays : action militaire et humanitaire de la France au Rwanda.

1994

*Archives de Dominique Pin*

**AG/5(4)/DP/34, dossier 2**

Rwanda. – Dossier pays.

1989-1991

*Je vous signale que ce dossier contient des documents dont la communication porterait une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi. Ces documents seront donc retirés lors de la consultation.*

**AG/5(4)/DP/35**

Rwanda. – Activités de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme [FIDH]. Activité française au Rwanda.

1994-1995

*Je vous signale que ce dossier contient des documents dont la communication porterait une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi. Ces documents seront donc retirés lors de la consultation.*

La reproduction de ces mêmes documents ne vous est en revanche pas autorisée.

Je vous demande de vous conformer à l'engagement que vous avez déjà signé de ne publier ou de ne communiquer aucune information susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'État, à la défense nationale ou à la vie privée des personnes.

Je tiens par ailleurs à vous rappeler que ce fonds est communiqué sur le site de Pierrefitte-sur-Seine des Archives nationales, 59 rue Guynemer, 90001, 93383 Pierrefitte-sur-Seine Cedex. Vous devrez, si ce n'est déjà fait, y effectuer les formalités d'inscription ou de réinscription si votre carte n'est plus en cours de validité.

Si votre autorisation porte sur des articles entiers, leur consultation doit s'accompagner d'une réservation préalable depuis la « salle des inventaires virtuelle » des Archives nationales, accessible sur notre site ([www.archives-nationales.culture.gouv.fr](http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr)). Si elle n'est pas faite à l'avance, la même démarche devra se faire sur place, à partir des postes de commande en salle de lecture.

Si, en revanche, cette autorisation porte sur des dossiers particuliers à l'intérieur d'un carton, je vous demande de téléphoner au département de l'Exécutif et du Législatif (01.75.47.21.74 ou 01.75.47.21.67) une semaine à l'avance en indiquant votre numéro de carte de lecteur, ainsi qu'un numéro de téléphone où l'on puisse vous joindre ou laisser un message, pour que ces extraits puissent être préparés.

En revanche, je ne puis vous autoriser à consulter par dérogation les articles suivants :

*Archives de Bruno Delaye*

<b>AG/5(4)/BD/58</b>	
Rwanda. – Dossier pays.	1991-1994
<b>AG/5(4)/BD/59, dossier 1</b>	
Situation politique au Rwanda.	Juillet 1992-février 1993
<b>AG/5(4)/BD/59, dossier 2</b>	
Situation politique au Rwanda.	Mars 1993
<b>AG/5(4)/BD/60, dossier 1</b>	
Situation politique au Rwanda.	Avril 1993-juin 1994
<b>AG/5(4)/BD/60, dossier 2</b>	
Situation politique au Rwanda. – Assassinat des présidents du Rwanda et du Burundi, le 7 avril 1994.	Avril 1994
<b>AG/5(4)/BD/61, dossier 1</b>	
Situation politique au Rwanda.	Juin-juillet 1994
<b>AG/5(4)/BD/61, dossier 2</b>	
Situation politique au Rwanda.	Juin-juillet 1994
<b>AG/5(4)/BD/62, dossier 1, sous-dossier 1</b>	
Situation politique au Rwanda.	Juillet-août 1994
<b>AG/5(4)/BD/62, dossier 1, sous-dossier 2</b>	
Situation politique au Rwanda.	Juillet-août 1994

*Archives de Françoise Carle*

*La mandataire de François Mitterrand souhaite attirer votre attention sur le fait que les dossiers de Georgette Elgey et Françoise Carle, à la différence de ceux émanant des autres conseillers techniques et des chargés de mission, sont des dossiers élaborés à partir de copies de documents d'archives de ces autres conseillers et chargés de mission, qu'elles ont elles-mêmes sélectionnés.*

**AG/5(4)/FC/100, dossier 1**

Conflits opposant les ethnies Tutsis et Hutus au Rwanda, intervention militaire dite « Opération Turquoise » : chronologie ; copies de documents d'archives, comptes rendus d'entretiens, coupures de presse.  
1990-1994

**AG/5(4)/FC/100, dossier 2**

Conflits opposant les ethnies Tutsis et Hutus au Rwanda, intervention militaire dite « Opération Turquoise » : copies de documents d'archives, d'entretiens, coupures de presse.  
1994-1995

En effet, la mandataire du président François Mitterrand m'a fait part de son refus de vous communiquer ces documents, qui contiennent des informations susceptibles de porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Tenu par l'article L.213-4 du code du patrimoine, j'émetts donc un avis défavorable à la consultation par dérogation.

Je vous précise toutefois que, en application des articles L. 340-1 et L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, il vous est possible de saisir pour avis, dans un délai de deux mois, la Commission d'accès aux documents administratifs (35 rue Saint-Dominique, 75700 Paris 07 SP).

Je souhaite néanmoins que vos recherches se poursuivent avec succès et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE

p.o. 